

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Documents comptables (B-S) -
Dépôt le 17/10/2024 - 158167 - 1997 B 13002 - 341 699 106 - ATARI



Atari S.A

Comptes annuels 2024

Certifiés
Conformes

wade rosen

Signed by:

wade rosen

D3E14E62DFD94D0...

CEO

15/10/2024



1. ÉTATS FINANCIERS D'ATARI SA

1.1. Comptes annuels Atari S.A

Atari SA est une Société anonyme de droit français dont le siège social est situé au 25 rue Godot de Mauroy 75009 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 341 699 106.

Les comptes sociaux au 31 mars 2024 ont été approuvés par le Conseil d'administration en date du 30 juillet 2024 et seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale. La Société est cotée sur Euronext Growth Paris.

BILAN

ACTIF (K€)		FY 24	FY 23
Immobilisations incorporelles	Note 3	-	-
Immobilisations corporelles	Note 3	1	1
Immobilisations financières	Note 4	51 482	16 078
Actif immobilisé		51 483	16 079
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances Clients et comptes rattachés	Note 5	1 120	256
Autres créances	Note 6	87	260
Instruments financiers à terme et jetons détenus	Note 7	84	290
Disponibilités et valeurs mobilières de placement		555	639
Actif circulant		1 846	1 444
Comptes de régularisation	Note 8	820	1 119
Total actif		54 149	18 642
PASSIF (K€)			
		FY 24	FY 23
Capital		4 424	3 825
Primes d'émission, fusion, apports		38 554	32 652
Réserve légale		946	946
Report à Nouveau		(33 685)	42 202
Résultat de l'exercice		(242)	(75 886)
Capitaux propres	Note 9	9 998	3 739
Autres fonds propres	Note 10	-	-
Provisions pour risques et charges	Note 10	1 139	775
Emprunts obligataires		30 229	
Emprunts et dettes auprès des établissts de crédit			
Emprunts & dettes financières diverses	Note 11	9 603	8 447
Fournisseurs & comptes rattachés	Note 12	230	900
Dettes d'exploitation	Note 13	469	479
Dettes		40 531	9 826
Comptes de régularisation	Note 8	2 482	4 301
Total passif		54 149	18 642



COMPTE DE RÉSULTAT

(K€)		FY 24	FY 23
Chiffre d'affaires		508	535
Autres produits		2 326	110
Reprise amortissements, provisions & transferts de charges		-	507
PRODUITS D'EXPLOITATION	<i>Note 14</i>	2 833	1 151
Achats de marchandises			
Autres achats et charges externes	<i>Note 15</i>	(1 402)	(1 692)
Impôts et taxes		(12)	(19)
Charges de personnel	<i>Note 16</i>	(572)	(1 019)
Autres charges	<i>Note 17</i>	(397)	(216)
Dotation aux amortissements et provisions	<i>Note 18</i>	(1)	(1 258)
CHARGES D'EXPLOITATION		(2 384)	(4 205)
RESULTAT D'EXPLOITATION		449	(3 054)
Produits financiers		2 142	1 762
Charges financières		(3 702)	(74 502)
RESULTAT FINANCIER	<i>Note 19</i>	(1 560)	(72 740)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		(1 111)	(75 794)
Produits exceptionnels		7 830	34
Charges exceptionnelles		(6 961)	(127)
RESULTAT EXCEPTIONNEL	<i>Note 20</i>	869	(92)
Impôt sur les bénéfices	<i>Note 21</i>		
RESULTAT DE L'EXERCICE		(242)	(75 886)

1.1.1. Notes

Les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 mars 2024 et au 31 mars 2023 ont une durée de 12 mois.

NOTE 1 - FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE 2024

- **Atari annonce une mise à jour concernant son statut de cotation sur les marchés de gré à gré aux États-Unis d'Amérique - Avril 2023**

Après examen des nouvelles règles et réglementations adoptées aux États-Unis d'Amérique et des conditions de cotation sur les marchés OTC, Atari SA a annoncé le 26 avril 2023 qu'elle a reçu l'approbation de l'OTC Markets Group sur sa demande de transfert sur le marché OTC Pink Current, avec effet au 26 avril 2023. Atari est désormais à jour des enregistrements obligatoires requis.

- **Atari a finalisé l'acquisition de Nightdive Studios - Mai 2023**

Atari annonce la réalisation de l'acquisition annoncée le 22 mars 2023, de Nightdive, une société de développement et d'édition de jeux vidéo basée à Vancouver, dans l'État de Washington, aux États-Unis et régie selon les lois de cet État. Le prix d'achat de Nightdive se compose (i) d'un montant initial de 9,5 M\$ payé en numéraire pour 4,5 M\$ (4,1 M€) et en actions nouvelles Atari pour 5,0 M\$ (4,55 M€), ainsi que (ii) d'un complément de prix d'un montant maximal de 10 M\$, en numéraire au cours des trois prochaines années, en fonction des performances futures de Nightdive.

- **Emission d'obligations convertibles - Mai 2023**

Atari annonce le lancement d'une offre d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles à échéance le 31 juillet 2026, pour un montant nominal de 30 M€ avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public en France et avec délai de priorité à titre réductible et irréductible des actionnaires, au prix de 0,15 euro par obligation.

- **Succès de l'émission d'obligations convertibles - Juin 2023**

Atari annonce le succès de son offre d'obligations seniors en actions ordinaires nouvelles à échéance le 31 juillet 2026, pour un montant nominal de 30 M€ avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Irata a souscrit à un montant, correspondant à 97,58 % du montant total de l'offre (environ 16,3 M€ par compensation de créances et 12,9 M€ en numéraire).

- **Acquisition de Digital Eclipse - Octobre-Novembre 2023**

Atari annonce le 31 octobre 2023 l'acquisition de Digital Eclipse, une société de développement et édition de jeux vidéos basée à Emeryville en Californie. Le prix d'achat comporte i) un montant initial de 6,3 M\$ payé en numéraire pour 3,8 M\$ et en actions nouvelles pour un montant de 2,5 M\$ en actions nouvelles Atari (résultant en l'émission de 20 165 794 actions nouvelles) ainsi que ii) d'un complément de prix d'un montant de 13,5 M\$, payable en numéraire au cours des dix prochaines années, et en fonction des performances futures de Digital Eclipse. L'acquisition a été finalisée le 6 novembre 2023.

- **Participation au capital de tinyBuild - Décembre 2023 - Janvier 2024**

Atari annonce le 21 décembre 2023 un accord avec tinyBuild Inc, en vue d'investir un montant de 2 M\$ dans le cadre de l'augmentation de capital de 14 M\$ annoncée par tinyBuild. Cet investissement a été finalisé le 30 janvier 2024, au moment de la réalisation de l'augmentation de capital de tinyBuild d'un montant final de 12 M\$. A l'issue de cette opération, Atari détient une participation de 7,9% au capital de tinyBuild.

NOTE 2 - RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les comptes de la société Atari SA sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires françaises. Ils respectent en particulier les dispositions du Règlement 2016-07 et 2020-05 de l'Autorité des Normes Comptables. Et notamment dans le respect des principes de prudence, de régularité, de sincérité, de permanence des méthodes d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.

PRINCIPES COMPTABLES

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Principe de continuité d'exploitation

Au 31 mars 2024, le résultat net d'Atari ressort en perte de 13,5 M€ (contre une perte de 9,5 M€ au titre de l'exercice précédent). Les capitaux propres s'élèvent à 6,8 M€ contre 7,8 M€ pour l'exercice précédent. La dette nette est de 41,6 M€ contre une dette nette de 6,2 M€ l'exercice précédent, et comprend une position de trésorerie de 2,6 M€ et 44,2 M€ de dette financière.

La Société a procédé à une revue de son risque de liquidité sur la base de prévisions d'activité établies pour ses quatre lignes de métiers : Jeux, Hardware, Licence et Atari X. Ces prévisions sont établies sans financement externe. Sur la base de ces hypothèses, dont le calendrier de réalisation est incertain, la Société considère qu'elle dispose des moyens lui permettant de faire face à ses obligations lui permettant de poursuivre son activité sur les douze prochains mois et d'être mesure de faire face à ses échéances, disposant du soutien de son actionnaire de référence, IRATA LLC.



Immobilisations incorporelles et corporelles - Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires). La durée d'amortissement est fonction de la nature des immobilisations :

- Logiciels : 1 à 3 ans
- Matériels et outillages : 1 à 4 ans
- Agencements et aménagements 10 ans
- Mobilier 2 à 10 ans

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le système linéaire.

Immobilisations financières - La valeur brute des titres de participation correspond au coût historique d'acquisition de ces titres, y compris les coûts directement attribuables à l'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur d'inscription à l'actif. La valeur recouvrable est appréciée sur la base de différents critères, dont ceux retenus lors de la prise de participation (notamment critère de multiples boursiers), la valeur de marché, les perspectives de rentabilité reposant sur les prévisions de flux de trésorerie actualisés et les capitaux propres réévalués. Le cas échéant, lorsque la valeur recouvrable est négative, en complément de la dépréciation des titres, les autres actifs détenus sont dépréciés et, si nécessaire, une provision pour risques est constituée.

Créances - Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute comptable.

Opérations en devises - Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération. Les dettes, créances et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice. La différence résultant de l'actualisation des dettes et créances en devises à ce dernier cours est portée au bilan en « Écart de conversion ». Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risques.

Options de souscription d'actions - Les options de souscription d'actions sont comptabilisées lors de la levée des options en tant qu'augmentation de capital pour un montant correspondant au prix de souscription versé par leurs détenteurs. L'écart entre le prix de souscription et la valeur nominale de l'action constitue, le cas échéant, une prime d'émission.

Provisions - Une provision est constituée dès lors que : i) Atari SA a une obligation actuelle (légale ou implicite) résultant d'un événement passé ii) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation, iii) une estimation fiable du montant de l'obligation peut être effectuée. Lorsque Atari SA s'attend à ce que l'impact d'une provision soit neutralisé, un actif distinct est comptabilisé lorsque cela est pratiquement certain. Si l'effet de la valeur temporelle de l'argent est significatif, les provisions sont déterminées en actualisant les flux de trésorerie futurs à un taux qui reflète les appréciations actuelles du marché de la valeur temporelle de l'argent et, le cas échéant, les risques spécifiques au passif. Lorsque l'actualisation est utilisée, la variation de la provision due à la valeur temporelle de l'argent est comptabilisée dans les lignes "Produits financiers" ou "Charges financières" du compte de résultat.

Intégration fiscale - Atari SA est la société tête du Groupe d'intégration fiscale composé d'Atari SA et Atari Partners Atari SA et Atari Partners SAS ont opté pour le régime de l'intégration fiscale. Aux termes de la convention conclue, chaque filiale calcule sa charge d'impôt comme en l'absence d'intégration. L'économie d'impôt résultant de l'utilisation des déficits fiscaux des filiales intégrées est immédiatement comptabilisée en résultat par Atari et ne fait l'objet d'aucun reversement ultérieur en trésorerie. Lorsque les filiales redeviennent bénéficiaires, Atari supporte le cas échéant une charge d'impôt supplémentaire à raison des déficits de ses filiales qu'elle a déjà déduits.

Recours aux estimations - La préparation des comptes sociaux, conformément aux principes comptables généralement admis, nécessite la prise en compte d'estimations et d'hypothèses faites par la direction de la société et affectant les montants d'actifs et de passifs figurant au bilan, les montants d'actifs et passifs éventuels mentionnés en annexe ainsi que les montants des charges et produits du compte de résultat et les prévisions de trésorerie qui sous-tendent le principe de continuité d'exploitation. Il est possible que les montants définitifs soient différents des estimations et hypothèses retenues. Il existe toujours une incertitude inhérente à la réalisation des objectifs, du budget d'exploitation et du plan de financement, et la non-réalisation des hypothèses peut avoir une incidence sur l'évaluation des actifs et des passifs de la société.

NOTE 3 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

(K€)	FY 23	Acquisitions / Dotations	Cessions / Reprises	FY 24
Logiciels	1	120	120	1
Total valeur brute	1	120	120	1
Total amortissements	(1)	-	-	(1)
Valeur nette immobilisations incorporelles	-	120	120	0

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

(K€)	FY 23	Acquisitions / Dotations	Cessions / Reprises	FY 24
Matériel, Mobilier de bureau	5	1	1	5
Total valeur brute	5	1	1	5
Total amortissements	(4)	1	(1)	(4)
Valeur nette immobilisations corporelles	1	1	(1)	1

NOTE 4 - IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**EVOLUTION DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**

(K€)	FY 23	Augmentations / Dotations	Diminutions / Reprises	Impact change	FY 24
Titres de participation	804 190	13 230	6 948		810 472
Créances rattachées à des participations	45 434	37 545	6 467	1 312	77 824
Intérêts courus sur créances rattachées	199	173	199		173
Prêt Atari Partners	6 713	267			6 981
Prêt Antstream	3 379	185	3 564		-
Autres immobilisations financières	17	1			18
Total valeur brute	859 934	51 400	17 178	1 312	895 468
Total provisions	(843 855)	(734)	604	-	(843 986)
Total valeur nette	16 078	50 666	17 781	1 312	51 482

La valeur des titres de participation au 31 mars 2024 s'élève à 810 472 K€ contre 804 190 K€ au 31 mars 2023. La hausse s'explique par les prises de participation dans tinyBuild pour 1.848 K€ conclue en janvier 2024 pour un montant de 1 847 K€, et dans Antstream pour 4.351 K€ suite à la conversion en actions du prêt convertible.

La variation des créances sur les filiales correspond principalement à l'évolution des avances accordées par Atari SA aux entités américaines du Groupe et à l'annulation des créances des filiales africaines fermées au cours de l'exercice 2024. La variation des intérêts courus sur les créances correspond principalement aux intérêts courus sur les prêts, et comprend notamment les intérêts courus du prêt Atari Partners.

Le « Prêt Atari Partners » correspond à la valeur de rachat par Atari SA de l'ancien « Prêt Alden » plus la



capitalisation des intérêts annuels.

PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(K€)	FY 23	Dotations	Reprises	Impact change	FY 24
Titres de participation	800 713				800 713
Créances rattachées à des participations	36 260	294	(435)		36 119
Intérêts courus sur créances rattachées	168	173	(168)		173
Prêt Atari Partners	6 713	267			6 981
Prêt Antstream					
Autres immobilisations financières					
Total provisions	843 855	734	(604)	-	843 986

La variation nette des provisions pour créances rattachées sur les filiales et les associés de 130 K€ reflète :

- Une augmentation des provisions pour Atari VCS (291 K€) et Atari Casino (3 K€).
- Une annulation des provisions sur les créances aux filiales africaines (123 K€).
- Une diminution de la provision sur Atari Japan (212 K€) et d'Atari Partners (91 K€).
- La provision pour intérêts courus sur les créances rattachées correspond à la reprise de la provision de l'année dernière et à la comptabilisation d'une nouvelle provision de 173 K€.
- En raison de la situation nette négative d'Atari Partners, une provision supplémentaire a été enregistrée couvrant les intérêts d'Atari Partners pour 267 K€.

NOTE 5 - CLIENTS ET COMPTES RATTACHÉS

(K€)	FY 23-24			FY 22-23
	Brut	Dépréciation	Net	Net
Hors Groupe	-		-	-
Groupe	1 874	(1 171)	703	164
Factures à établir	417		417	92
Total valeur nette	2 291	(1 171)	1 120	256

Les créances Groupe concernent les frais de gestion facturés à Atari Partners et les "management fees" à Atari Inc, Atari Games Corp et Atari Interactive. Les factures à établir correspondent à une facturation de primes d'assurances pour 234K€ et d'honoraires d'audit pour 183K€ à établir aux filiales.

NOTE 6 - AUTRES CRÉANCES

(K€)	FY 24	FY 23
Etat, Impôt sur les bénéfices	11	11
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	72	216
Autres créances	4	33
Total autres créances	87	260

L'ensemble de ces créances présente une échéance à moins d'un an.

NOTE 7 - INSTRUMENTS FINANCIERS ET JETONS DÉTENUS

(K€)	FY 24	FY 23
Atari Tokens	-	202
Autres	84	87
Total Instruments financiers à terme et jetons détenus	84	290

Atari Tokens - Au 31 mars 2024, aucun Token ATRI n'est valorisé dans les comptes, compte tenu de la fin des accords avec l'ancienne joint-venture annoncée en avril 2022, ainsi que l'abandon du projet de nouveau token. L'évolution entre l'exercice 2023 et 2024 correspond à l'annulation des tokens bonus attribués mais non versés à certains salariés du Groupe.

Autres cryptomonnaies - Les autres tokens comprennent un portefeuille de plusieurs crypto-monnaies pour un montant total de 74 K€ au 31 mars 2024.

NOTE 8 - COMPTE DE RÉGULARISATION

(K€)	FY 24	FY 23
Charges constatées d'avance	270	715
Ecart de conversion actif	550	404
Total comptes de régularisation actif	820	1 119

(K€)	FY 24	FY 23
Produits constatés d'avance	195	2 356
Ecart de conversion passif	2 287	1 945
Total comptes de régularisation passif	2 482	4 301

Les écarts de conversion actif et passif sont principalement liés à l'évolution de la parité euro-dollar sur les créances et les dettes à l'égard des filiales américaines libellées en dollars US.

Les Tokens Atri précédemment attribués ou octroyés ont été comptabilisés au bilan, dans les produits constatés d'avance, étant donné l'absence de cas d'usage et d'obligation de performance en vertu de la norme IFRS 15. Avec la fin des accords de licence avec l'ancienne joint venture et la fin du projet de nouveau token annoncé pour l'exercice 2024, tous les produits liés aux transactions réalisées sur les tokens Atri au cours des années précédentes ont été comptabilisés dans le compte de résultat, sous la rubrique "Autres produits". A la fin de l'année fiscale, aucun Atri Tokens n'est valorisé dans les états financiers d'Atari SA.

NOTE 9 - CAPITAUX PROPRES

(K€)	Nombre d'actions	Capital	Prime d'émission	Réserve légale	Report à nouveau	Résultat	Total
Capitaux propres au 31 mars 2023	382 534 286	3 825	32 653	946	42 202	(75 886)	3 740
Augmentation de capital	59 871 570	599	5 902	-	-	-	6 501
Exercice Stock options	-	-	-	-	-	-	-
Affectation du résultat 2022	-	-	-	-	(75 886)	75 886	-
Résultat au 31 mars 2023	-	-	-	-	-	(242)	(242)
Capitaux propres au 31 mars 2024	442 405 856	4 424	38 555	946	(33 685)	(242)	9 998



Au 31 mars 2024, le capital se compose de 442 405 856 actions ordinaires, entièrement libérées, d'un montant nominal de 0,01 euro, qui prend en compte l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre des acquisitions de Nightdive et Digital Eclipse.

A la date de ce document, le capital comprend 442 804 799 actions, en tenant compte notamment de 23 943 actions nouvelles issues de la conversion des obligations convertibles, et 375 000 actions nouvelles émises dans le cadre de plans d'attribution d'actions gratuites.

Toutes les actions sont de même catégorie et peuvent être détenues, au choix du porteur, sous forme de Titres au Porteur Identifiable (TPI) ou d'actions nominatives. Chaque action confère à son titulaire un droit de vote pour chacune des résolutions soumises aux actionnaires. Un droit de vote double est attaché à toutes les actions libérées existantes détenues par le même actionnaire depuis au moins deux ans, ainsi qu'à toutes les actions acquises ultérieurement par le même actionnaire en exerçant les droits attachés à ces actions nominatives.

Il n'existe pas de Plan d'épargne entreprise (PEE) ni d'actions de performance.

A la date du présent Document, la Société détient 3 253 426 de ses propres actions (0,73% du capital).

NOTE 10 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

(K€)	FY 23	Dotations	Reprises		FY 24
			Utilisées	Non utilisées	
Provisions pour risques financiers envers les filiales	372	217	-	-	588
Provisions pour risques de change	404	550	(404)	-	550
Autres provisions	-	-	-	-	-
Total	775	767	(404)	-	1 139
dont exploitation		217	-	-	
dont financier		550	(404)	-	
dont exceptionnel				-	

Au 31 mars 2024, les provisions pour risque de change s'élèvent à 550 K€ contre 404 K€ à la clôture de l'exercice précédent. Les provisions pour risques envers les filiales correspondent à la provision pour situation nette négative d'Atari Partners.

NOTE 11 - EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES DIVERSES

(K€)	FY 24	FY 23
Emprunts obligataires	30 229	-
Dettes envers des filiales du groupe	907	955
Dettes envers des actionnaires	8 608	7 326
Autres	89	166
Total autres dettes financières et intérêts courus	39 832	8 447
dont échéance à plus d'un an	34 516	8 281
dont échéance à moins d'un an	5 315	166

Au 31 mars 2024, les dettes financières représentent un montant total de 39,832 K€ et comprennent notamment (i) l'émission d'obligations convertibles réalisée en juin 2023 pour un montant de 30.229 K€, y compris 319 K€ d'intérêts courus échus, et (ii) 8.608 K€ de prêts conclus entre Atari SA et IRATA LLC au cours de l'exercice. Les dettes envers les filiales du Groupe sont liées à une dette sur une filiale dormante du Groupe, pour 481 K€, et sur une autre filiale Atari Studio pour 426 K€, correspondant à une opération d'échange de tokens.

Les autres passifs financiers concernent les intérêts courus sur les prêts d'actionnaires pour un montant de 89 K€.

NOTE 12 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS

(K€)	FY 24	FY 23
Fournisseurs et comptes rattachés Groupe	-	-
Fournisseurs et comptes rattachés Hors Groupe	88	655
Factures non parvenues	142	245
Total fournisseurs et comptes rattachés	230	900

Toutes les dettes fournisseurs ont une échéance à moins d'un an. Les factures non parvenues de 142 K€ comprennent principalement les frais juridiques et d'audit pour l'année.

NOTE 13 - DETTES D'EXPLOITATION

(K€)	FY 24	FY 23
Personnel	107	115
Personnel allocation d'Atari Tokens	-	40
Organismes sociaux	87	89
Etat, impôts et taxes	98	59
Autres dettes	177	177
Total dettes d'exploitation	469	479

Toutes les dettes d'exploitation ont une échéance de moins d'un an.

NOTE 14 - PRODUIT D'EXPLOITATION

(K€)	FY 24	FY 23
Management Fees	508	535
Licence		
Chiffre d'affaires	508	535
Frais refacturés aux filiales	92	109
Autres	2 233	-
Autres produits	2 326	109
Reprise de provisions	-	507
Reprise de provisions d'exploitation	-	507
Total produits d'exploitation	2 833	1 151

Le chiffre d'affaires est constitué de Management Fees facturés à certaines filiales du Groupe. Les coûts encourus pour Atari SA et facturés à certaines filiales du Groupe sont comptabilisés au niveau des autres produits pour 92 K€ (frais d'audit).

Les Autres Produits correspondent principalement à la reconnaissance, au compte de résultat, des produits sur les allocations et attributions de Token Atri, précédemment comptabilisés au bilan, en produits constatés d'avance pour un montant de 2.194 K€.

NOTE 15 - AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES



(K€)	FY 24	FY 23
Achats non stockés	2	3
Locations (y compris charges locatives)	88	83
Entretien, réparations, maintenance	17	12
Assurance	41	6
Honoraires	1 066	1 424
Publicité, publications, relations publiques	41	49
Déplacements, missions et réceptions	19	7
Frais postaux et télécommunication	1	2
Services bancaires et frais sur titres	122	95
Autres charges	5	12
Total autres achats et charges externes	1 402	1 692

La diminution des autres achats et charges externes provient principalement de la diminution des frais juridiques et d'audit engagés au cours de l'exercice.

NOTE 16 - CHARGE DE PERSONNEL

(K€)	FY 24	FY 23
Traitements et salaires	384	764
Traitements et salaires	384	764
Charges sociales	188	255
Charges sociales	188	255
Total charges de personnel	572	1 019

L'effectif au 31 mars 2024 est composé de 1 cadre.

NOTE 17 - AUTRES CHARGES

(K€)	FY 24	FY 23
Redevances	253	0
Rémunération de l'activité des administrateurs	143	142
Pertes sur créances irrécouvrables	-	72
Charges diverses	1	2
Total Autres charges	397	216

Les redevances de 253 K€ correspondent à l'annulation des charges constatées d'avance précédemment comptabilisées, relatives aux redevances dûes au titre des transactions en Atri Tokens réalisées lors des précédents exercices.

NOTE 18 - REPRISES ET DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS D'EXPLOITATION

(K€)	FY 24	FY 23
Reprise de provisions pour risques et charges	-	435
Reprise de provisions pour dépréciation des actifs circulant	-	72
Total reprises	-	507
Dotations aux amortissements :		
- Immobilisations incorporelles	-	-
- Immobilisations corporelles	1	2
Provision pour risques et charges	-	85
Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant	-	1 171
Total dotations	1	1 258

Au cours de l'exercice 2024, les dotations et reprises de provisions pour risques et charges sont nulles en l'absence de litiges en cours.

NOTE 19 - RÉSULTAT FINANCIER

(K€)	FY 24	FY 23
Produits financiers		
- Différences de change	184	61
- Intérêts et produits assimilés	948	819
- Reprises s/ provisions et transfert de charges	1 008	882
- Autres produits financiers	2	-
- Produits de cession valeurs mobilières	-	-
Total des produits financiers	2 142	1 762
Charges financières		
- Différences de change	(202)	(201)
- Intérêts et charges assimilées	(1 860)	(293)
- Dotations aux amortissements et provisions	(1 502)	(73 408)
- Perte sur créances sur titres de participations	(103)	(159)
- Autres charges financières	(36)	(441)
Total des charges financières	(3 702)	(74 502)
Résultat financier	(1 560)	(72 740)

Au titre de l'exercice clos au 31 mars 2024, les produits financiers comprennent notamment 184 K€ de gains de change, 948 K€ d'intérêts (dont 632 K€ sur les créances de participation et 316 K€ sur les prêts), 1.008 K€ de reprise de provisions (sur les créances de participation pour 345 K€, sur la perte de change pour 404 K€, sur les intérêts courus pour 168 K€ et sur Atari Partners pour 91 K€).

Les charges financières comprennent notamment (i) 202 K€ de pertes de change, (ii) 1 860 K€ de charges d'intérêts sur les obligations convertibles et les prêts auprès d'IRATA, (iii) 1.502 K€ de provisions comprenant 734 K€ de provisions sur les créances de participations, 551 K€ de provisions pour pertes de change, 217 K€ de provision pour la situation nette négative d'Atari Partners et et (iv) 103 K€ de pertes sur les créances des entités africaines.

NOTE 20 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

(K€)	FY 24	FY 23
Produits exceptionnels		
- Opérations de gestion	-	34
- Opérations en capital	7 830	-
- Amortissement et provisions		
Total des produits exceptionnels	7 830	34
Charges exceptionnelles		
- Opérations de gestion	(50)	(127)
- Opérations en capital	(6 911)	-
- Amortissement et provisions		
Total des charges exceptionnelles	(6 961)	(127)
Résultat exceptionnel	869	(92)

Les produits exceptionnels d'un montant de 7.830 K€ correspondent principalement aux impacts du transfert des titres Nightdive et Digital Eclipse réalisées au cours de l'exercice, de Atari SA à Atari US Holding.

NOTE 21 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES ET PARTICIPATIONS AUX BÉNÉFICES

Depuis le 1^{er} juillet 1995, Atari SA a opté pour le régime de l'intégration fiscale au titre du Groupe qu'elle constitue avec la société Atari Partners SAS. Au 31 mars 2024, les pertes fiscales reportables du Groupe sont d'environ 740 M€. Au 31 mars 2024, le résultat fiscal d'intégration est nul.

NOTE 22 - ETAT DES CHARGES A PAYER ET DES PRODUITS A RECEVOIR

(K€)	FY 24	FY 23
Dettes financières - Intérêts courus sur compte courant	89	166
Dettes financières - Intérêts courus sur emprunt obligataire	319	-
Dettes fournisseurs - Factures non parvenues	142	245
Dettes fiscales et sociales :		
- Provision Bonus, CP, RTT et CET	92	84
- Autres charges sociales à payer	41	37
- Dettes fiscales	2	1
- Autres charges à payer	177	177
Total charges à payer	861	710

Les dettes financières correspondent principalement aux intérêts courus pour 89 K€ sur les prêts d'actionnaire conclus au cours de l'exercice et les obligations convertibles émises pour 319 K€. Les dettes commerciales courues concernent principalement des factures reçues à la fin du mois de mars 2024.

(K€)	FY 24	FY 23
Créances rattachées à participation - Intérêts courus	173	199
Créances clients - Factures à établir	417	92
Autres créances - Produits à recevoir		
Total produits à recevoir	590	291

Les intérêts courus au 31 mars 2024 concernent les intérêts sur le « prêt Atari Partners » pour 173K€. Les créances commerciales au 31 mars 2024 concernent les factures en attente pour 417 K€ correspondant aux refacturations assurances groupe et aux frais d'audit.

NOTE 23 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

ENGAGEMENTS DONNES

Garanties accordées par la société Atari - Il n'existe aucune sûreté ou garantie octroyée à des tiers.

Engagements de location simple - La Société a conclu un contrat de bail relatif à son siège parisien pour une durée de 3 ans renouvelable prenant effet au 1er mai 2019. Le loyer annuel chargé est d'environ 73K€.

Contrats de crédit-bail - Il n'y a pas d'engagement de crédit-bail significatif.

Indemnités de départ en retraite - Compte tenu des effectifs réduits de la Société, les engagements relatifs aux indemnités de départ en retraite sont non significatifs.

ENGAGEMENTS RECUS

Atari a reçu un engagement de soutien de la part de son actionnaire principal, IRATA LLC, société holding détenue par Wade Rosen, Président - Directeur Général d'Atari, jusqu'à l'Assemblée Générale approuvant les résultats pour l'exercice clos au 31 mars 2025.

NOTE 24 – EVENEMENTS POST CLOTURE

Néant.

NOTE 25 – HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires au titre des exercices clos au 31 mars 2024 est de 266 k€, dont 161 k€ au titre du contrôle légal des comptes annuels ainsi qu'au contrôle des comptes consolidés et 105 k€ pour les services autres que la certification des comptes fournis par les commissaires aux comptes au cours de l'exercice 2024 (examen du prospectus pour l'émission d'obligations convertibles réalisée en juin 2023, notamment).

NOTE 26 - LITIGES

Dans le cours normal de ses activités, la Société peut être impliquée dans un certain nombre de procédures judiciaires, arbitrales, administratives et fiscales. À la date de ce document, la Société n'a pas connaissance de procédure ou litige qui pourraient avoir un impact significatif sur sa situation financière et ses résultats consolidés.

NOTE 27 - IDENTITÉS DES SOCIÉTÉS CONSOLIDANTES

Atari SA publie des comptes consolidés.



NOTE 28 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions réglementées conclues ou dont l'application s'est poursuivie au cours de l'exercice sont présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, établi conformément à l'article L.225-40 du code de commerce. Les conventions intervenues ou continuées lors de l'exercice jusqu'à la date de ce document sont décrites ci-après :

Prêts d'actionnaires IRATA

- Le 17 janvier 2022, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 1,5M\$, à un taux d'intérêt de 8% par an
- Le 11 novembre 2022, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaire à Atari SA pour un montant total de 2,4 M€, à un taux d'intérêt de 8,75% par an.
- Le 28 février 2023, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaire à Atari SA pour un montant total de 2,6 M€, à un taux d'intérêt de 8,75% par an.
- Le 31 mars 2023, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaire à Atari SA pour un montant total de 5 M€, à un taux d'intérêt de 8,75% par an.

Il est précisé que chacun des prêts d'actionnaire mentionné ci-dessus contient une clause d'exigibilité anticipée par compensation de créance en cas de souscription par Irata à une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital. Le remboursement des prêts d'actionnaire Irata a donc été effectué par compensation avec la souscription d'Irata à l'Offre pour un montant de 16 333 740,68 euros.

- Le 22 janvier 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 2,0M\$, à un taux d'intérêt de 10% par an ;
- Le 31 janvier 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 1,2 M€, à un taux d'intérêt de 10% par an ;
- Le 4 mars 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 2,0M\$, à un taux d'intérêt de 10% par an ;
- Le 14 mars 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 4,0M\$, à un taux d'intérêt de 11% par an ;
- Le 10 avril 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 4,5M\$, à un taux d'intérêt de 10% par an ;
- Le 22 juillet 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 1,5M\$, à un taux d'intérêt de 10% par an ;
- Le 31 juillet 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 0,9M€, à un taux d'intérêt de 10% par an.

Contrats conclus dans le cadre de l'Acquisition de Nightdive :

- Le 3 mai 2023, la Société a conclu un traité d'apport avec les actionnaires de Nightdive (dont Wade Rosen) dans le cadre de l'Acquisition, en vertu duquel les actionnaires transféreront 1 912 500 actions Nightdive à Atari.

Contrat conclu dans le cadre de l'émission des obligations convertibles :

- Le 23 mai 2023, Irata s'est irrévocablement engagée à souscrire à l'Offre (l'« Engagement de Souscription ») durant le délai de priorité de l'émission envisagée des Obligations Convertibles, à titre irréductible, à hauteur de sa quote-part dans le capital de la Société (soit un nombre total de 55 460 000 Obligations Convertibles) et à titre réductible, à hauteur du solde du montant total de l'Offre non souscrit par elle à titre irréductible, soit jusqu'à un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 21 861 000 euros (soit jusqu'à 144 540 000 Obligations Convertibles). Par ailleurs, dans l'hypothèse

seulement où à l'issue de la période de souscription de l'offre au public, les souscriptions ne représenteraient pas 100% du montant de l'Offre, Irata s'est engagée irrévocablement et inconditionnellement à souscrire aux Obligations Convertibles, qui n'auront pas été intégralement libérées par les souscripteurs permettant d'atteindre ce seuil de 100% du montant en principal de la présente offre d'obligations convertibles, un nombre d'Obligations Convertibles permettant d'atteindre ce seuil de 100% du montant de la présente émission d'obligations convertibles, soit jusqu'à un maximum de 200.000.000 Obligations Convertibles pour un montant de 30 M€. Le montant de l'Engagement de Souscription a été payé, en priorité, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles qu'Irata détient sur la Société au titre de tous les prêts d'actionnaires précédemment accordés, pour un montant total de 16 333 740,68 euros et le solde en espèces.

L'ensemble des conventions listées ci-dessus feront l'objet d'une approbation lors de la prochaine assemblée générale au titre de la procédure des conventions réglementées.

NOTE 29 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Montants en K€	Capital	Capitaux propres (hors capital)	% de capital détenu	Valeur comptable des titres détenus :		Prêts et avances consenties non remboursés	Chiffre d'affaires dernier exercice	Résultat dernier exercice
				Brute	Nette			
A Filiales (détention supérieure à 50%)								
Atari Partners SAS	200	(16,217)	100%	325,870	-	8,774	-	(398)
Atari DeVi SA		(209)	100%	96	96	60	-	(2)
Atari US Holdings Inc.	-	3,466	100%	432,594	3,154	300	-	(613)
Atari Interactive Inc.	-	(34,020)	100%	43,738	120	34,768	12,120	(7,713)
Atari Entertainment Africa Ltd	-	(426)	100%	-	-	431	-	(20)
Infogrames Interactive GmbH	26	292	100%	189	189	-	-	-
Atari Japan KK	274	(2,385)	100%	328	-	1,651	-	-

Pour les filiales et participations dont les comptes sociaux sont tenus dans une monnaie autre que l'euro, les montants indiqués dans le tableau ci-dessus ont été déterminés :

- Au titre du capital et des capitaux propres, sur la base du taux de change à la date de clôture de l'exercice auquel ils se rapportent ;
- Au titre du chiffre d'affaires net et du résultat, sur la base du taux de change moyen de l'exercice auquel ils se rapportent.

ATARI

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 4.428.047,99 Euros
Siège social : 25, rue Godot de Mauroy - 75009 Paris
341 699 106 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 24 SEPTEMBRE 2024, REUNIE SUR PREMIERE CONVOCATION

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 15 heures,

L'assemblée générale mixte des actionnaires a été convoquée en première convocation par le Conseil d'administration par avis inséré dans (i) le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 99 du 16 août 2024 et (ii) dans le journal Les Echos du 6 septembre 2024.

Ainsi le 24 septembre à 15h, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte au Business Center Paris Trocadéro, 112 avenue Kleber, 75116 Paris, sur convocation du Conseil d'administration (l'« **Assemblée Générale**»).

Une feuille de présence a été émargée, en entrant en séance, par chaque membre de l'Assemblée Générale, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Wade J. Rosen préside la séance en qualité de Président du Conseil d'administration (le « **Président** »). Il rappelle que l'Assemblée Générale est réunie sur première convocation.

Le Président constate que Monsieur Benoit Pimont, du cabinet Deloitte & Associés, représente les commissaires aux comptes.

Le Président propose de procéder à la constitution du bureau. Il résulte de la feuille de présence que l'actionnaire présents représentant le plus grand nombre de voix est Monsieur Geoffroy Châteauvieux.

Monsieur Geoffroy Châteauvieux est appelé comme scrutateur et déclare accepter de faire partie du bureau comme scrutateur.

Aucun autre actionnaire présent ne souhaitant être scrutateur, le bureau est valablement formé avec un unique scrutateur.

Le bureau ainsi constitué, désigne Monsieur Geoffroy Châteauvieux, *Directeur des Opérations* de la Société, comme Secrétaire de la séance. La feuille de présence établie par Uptevia qui assure l'organisation de cette Assemblée Générale, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les quorums pour la présente Assemblée Générale sont atteints ce jour.

En effet il est précisé que 894 actionnaires représentant un total de 191 920 070 actions, donnant droit de vote pour un nombre de 193 123 771 voix, sont présent ou représentés, ou résultent de votes par correspondance ; soit un pourcentage de titres ce jour de 43,66% permettant de valider les votes à titre ordinaire ; et 893 actionnaires représentant un total de 191 919 320 actions, donnant droit de vote pour un nombre de 193 123 021 voix, sont présent ou représentés, ou résultent de votes par correspondance soit un pourcentage de titres ce jour de 43,66% permettant de valider les votes à titre extraordinaire. Il est rappelé que les actionnaires avaient la possibilité, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale, d'exprimer leurs votes par Internet.

Il est par ailleurs précisé que les pouvoirs qui ont été donnés au Président portent sur 91.491.367 actions représentant 92.548.218 voix soit 20,96% des droits de vote pour les votes à titre ordinaire ; et sur 91.490.617 actions représentant 92.547.468 voix soit 20,96% des droits de vote pour les votes à titre extraordinaire.

Le Président déclare que les conditions de quorum requises par la loi sont réunies.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant les conditions de quorum exigées par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Secrétaire de cette Assemblée Générale a déposé sur le bureau et mis à la disposition des membres de l'Assemblée Générale les documents requis par les dispositions légales et réglementaires applicables, qui ont été rendus disponibles sur le site internet investisseurs de la Société et étaient intégralement disponibles au siège social de la Société au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à la loi :

- Le Document d'Enregistrement Universel déposé à l'AMF le 8 août 2024,
- Copie de l'avis de réunion valant avis de convocation paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 99 du 16 août 2024,
- Copie du journal d'annonces légales « *Les Echos* » du 6 septembre 2024 contenant l'avis de convocation,
- Copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes et de la brochure de convocation adressée aux actionnaires nominatifs,
- Feuille de présence de l'Assemblée Générale à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance,
- La liste des actionnaires nominatifs,
- Le rapport annuel et les rapports prévus par la loi contenant tous les renseignements destinés aux actionnaires,
- Un exemplaire à jour des statuts de la Société,
- Les rapports des Commissaires aux comptes,
- L'ordre du jour et les résolutions présentées aux actionnaires,
- Les pouvoirs en blancs et de représentation données au Président par les actionnaires.

Le Président rappelle l'objet de cette Assemblée Générale qui a pour but notamment de se prononcer sur les comptes annuels de la Société. Il rappelle les faits marquants de l'exercice 2023-2024, les événements clés intervenus depuis la clôture de l'exercice et il explique la nouvelle stratégie et les perspectives du groupe Atari pour les prochaines années.

Le Président invite ensuite Monsieur Benoit Pimont représentant le cabinet Deloitte & Associés, commissaire aux comptes, à faire une lecture des rapports des commissaires aux comptes.

A l'issue de ces présentations, le Président répond aux questions des actionnaires, questions qui portent essentiellement sur la stratégie de la Société.

Puis, n'ayant plus de question des actionnaires, le Président propose de procéder aux votes des résolutions. Il rappelle que le Conseil d'administration n'a reçu, préalablement à cette présente Assemblée Générale, aucun projet de résolution ou de modification de résolution à prendre en compte.

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024 et quitus aux membres du Conseil d'administration,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024,
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024,
4. Renouvellement du mandat de Monsieur Alexandre Zyngier en qualité d'administrateur,
5. Détermination du montant de la rémunération annuelle allouée aux membres du Conseil d'administration,
6. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
7. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions,

A TITRE EXTRAORDINAIRE

8. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat,
9. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, à l'exception des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,
11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de trente pour cent (30%) du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,
12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
13. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une émission de valeurs mobilières visées à la neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions, dans la limite de quinze pour cent (15%) de l'émission initiale,
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital par émission de valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise,

15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, en dehors d'une OPE,
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, dans le cadre d'une OPE,
17. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société,
18. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Atari, emportant renonciation du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes déterminées,
20. Plafond global des délégations et autorisations,
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation serait admise,
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'un regroupement des actions de la Société,
23. Pouvoirs pour formalités.

RESOLUTIONS**A TITRE ORDINAIRE****Résolution 1 : Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024 et quitus aux membres du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, des rapports des Commissaires aux comptes, des comptes annuels de la Société, compte de résultat, bilan et annexe, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête le résultat net comptable de cet exercice à une perte de 241.688,08 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du même Code. L'Assemblée Générale donne, en conséquence, quitus aux membres du Conseil d'administration pour leur gestion des affaires de la Société au cours dudit exercice.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 1	177.659.335	92,873%	13.633.512	7,127%	1.830.924	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 2 : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés du Groupe, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 2	177.674.107	92,891%	13.597.077	7,109%	1.852.587	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 3 : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes, constate que les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2024 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir une perte de 241.688,08 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration d'affecter ladite perte en report à nouveau qui passe ainsi de - 33.684.521,52 euros à - 33.926.209,60 euros.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 3	177.692.102	92,891%	13.598.158	7,109%	1.833.511	0 %

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 4 : Renouvellement du mandat de Monsieur Alexandre Zyngier en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Zyngier expire à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de trois ans.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 mars 2027.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 4	176.919.164	92,605%	14.128.374	7,395%	2.076.233	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 5 : Détermination de la rémunération annuelle allouée aux membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer le montant annuel global de la rémunération susceptible d'être allouée aux membres du Conseil d'administration à la somme maximale de deux cent vingt mille euros (220.000€) pour l'exercice en cours.

Ce montant sera réparti entre les membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 5	173.479.721	90,496%	18.219.209	9,504%	1.424.841	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 6 : Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve chacune des conventions et engagements qui y sont mentionnés et les conclusions dudit rapport.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 6	59.461.034	79,676%	15.167.231	20,324%	41.080.898	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 7 : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de Commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 de la Commission du 16 avril 2014 et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, à intervenir sur ses titres.

Les acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue :

1. De permettre l'animation du marché ou de la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers (Article L 22-10-62 du Code de commerce) ;
2. D'annuler des actions rachetées dans le cadre d'une réduction de capital social non motivée par des pertes ;

3. De la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, de règlement de prestation dans la limite de cinq pour cent (5%) de son capital comme prévu par l'article L. 22-10-62 alinéa 6 du Code de commerce, conformément à la réglementation applicable ;
4. De remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
5. D'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plans assimilés), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;
6. D'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat par titre ne peut être supérieur à un (1) euro.

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération modifiant le nominal de l'action ou portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises par la Société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de dix pour cent (10%) des actions composant le capital social (ou cinq pour cent (5%) du capital s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10%) prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Ce programme de rachat pourra être opéré par utilisation de la trésorerie disponible ou par endettement à court ou moyen terme ou tout autre moyen de financement permis par la réglementation.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées et plus généralement transférées par tous moyens, et utilisées pour tous objets, conformément à la réglementation applicable.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale prend également acte que la Société devra informer l'Autorité des marchés financiers des opérations réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une période maximum de dix-huit (18) mois.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 7	176.845.932	92,168%	15.027.584	7,832%	1.250.255	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Résolution 8 : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 alinéa 7 du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de dix pour cent (10%) du capital social de la Société au jour de l'annulation par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation votée par Assemblée Générale Ordinaire dans sa septième résolution ;
- Autorise le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises pour la réduction de capital qui sera décidée conformément à la présente résolution ;
- Fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 8	177.680.515	92,439%	14.534.077	7,561%	908.429	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 9 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions légales et notamment celles des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-93 et L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence et les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les

proportions qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes et/ou à émettre de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ; les actions à émettre conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. Décide que sont expressément exclues, dans le cadre de la présente délégation, les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un plafond nominal de quatre (4) millions d'euros et s'imputera sur le plafond nominal global de quatre (4) millions d'euros fixé au 1. de la vingtième résolution, étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital ;
4. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de quarante (40) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies et sous réserve du respect des plafonds applicables. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé au 2. de la vingtième résolution de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;
5. Prend acte de ce que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires de la Société et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en vertu de la présente résolution ; en outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires de la Société un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
6. Prend acte de ce que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - a) limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - c) offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger, ou offrir les titres par voie d'offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier en France ou hors de France ;

7. Décide que le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action ordinaire de la Société émise dans le cadre de la présente délégation au moins égale à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - a) déterminer les montants, dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
 - b) arrêter les conditions et prix des émissions, les modalités d'accès au capital de la Société, fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;
 - c) décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, la devise de l'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société étant précisé que ces titres pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
 - d) déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
 - e) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - g) procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et le cas échéant la dotation de la réserve légale et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
 - h) prendre toutes mesures nécessaires pour la réalisation des émissions et le cas échéant y surseoir, conclure tous accords et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
9. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
10. Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
11. Décide que la présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 9	177.018.144	92,094%	15.196.822	7,906%	908.429	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 10 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital ou à des titres de créance de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, à l'exception des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 225-135 et L. 225-136 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, sa compétence et les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en faisant offre au public, par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et que ces titres ne pourront pas être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ; lesdites actions nouvelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;
2. Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder quatre (4) millions d'euros et sous réserve du respect des plafonds applicables ; le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières

donnant accès au capital. Le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé au 1. de la vingtième résolution de la présente Assemblée ;

- b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de quarante (40) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies et sous réserve du respect des plafonds applicables. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé au 2. de la vingtième résolution de la présente Assemblée ;
3. Décide de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription, à titre irréductible et éventuellement réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
4. Prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, cette condition étant applicables aux seules émissions d'actions ordinaires ;
5. Prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation de compétence et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
6. Décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions et/ou valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext Growth Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois (3) et vingt (20) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée, au choix du Conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15%) (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce) ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- a) décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

- b) décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- c) déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- e) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
- f) déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- g) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- h) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- j) fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- k) décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;

- l) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- m) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
9. Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
10. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 10	171.674.722	89,333%	20.500.236	10,667%	948.063	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 11 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de trente pour cent (30%) du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et du 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital (en ce compris, notamment toutes obligations remboursables ou convertibles en actions et tous bons de souscription d'actions, attachés ou non à des actions ou autres valeurs mobilières), lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en

unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

2. Décide que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;
3. Décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres visés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et à l'article 1, paragraphe 4, a) et b) du Règlement Prospectus, notamment des investisseurs qualifiés et/ou un cercle restreint d'investisseurs ;
4. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à quatre (4) millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à trente pour cent (30%) du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions et s'imputera sur le plafond global visé au 1. de la vingtième résolution ci-après ;
5. Décide en outre que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution ne pourra excéder quarante (40) millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et s'imputera sur le plafond global visé au 2. de la vingtième résolution ci-après ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre conformément à la législation ;
7. Constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
8. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext Growth Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois (3) et vingt (20) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée, au choix du Conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15%) (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant par ailleurs précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en

conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus ;

9. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- a) décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - b) décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - c) déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - e) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
 - f) déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - g) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - h) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - j) fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou

de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- k) décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;
 - l) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - m) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
10. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
11. Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
12. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 11	172.010.657	89,549%	20.074.905	10,451%	1.037.459	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 12 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.22-10-49, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, par voie d'émission d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, dont la souscription pourra être

opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles détenues sur la Société ;

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à quatre (4) millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ;
3. Décide en outre que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution ne pourra excéder quarante (40) millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère ;
4. Ces plafonds sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;
5. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration et ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext Growth Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois (3) et vingt (20) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée, au choix du Conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15%) ;
7. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou titres de créances à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce en vertu de la présente délégation au profit des catégories de personnes suivantes :
 - toutes personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement et family offices ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée et les fonds d'investissement ayant la même société de gestion qu'un fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée ;
 - toutes personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts, investisseurs stratégiques, family offices et fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans des sociétés non cotées ou dont la capitalisation n'excède pas 1.000.000.000 € ;
 - les créanciers détenant des créances liquides et exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en valeurs mobilières de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des valeurs mobilières de la Société ; et

- les salariés, dirigeants et/ou mandataires sociaux (y compris des consultants) de la Société ou du groupe ayant cette qualité à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
8. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes : (i) limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
 9. Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste du ou des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
 10. Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution ;
 11. Fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation. Cette autorisation annule et remplace toute partie non utilisée de toute autorisation antérieure à cet effet.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 12	171.680.232	89,331%	20.503.320	10,669%	939.469	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 13 : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une émission de valeurs mobilières visées à la neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions, dans la limite de quinze pour cent (15%) de l'émission initiale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-93 et R. 225-118 du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas de demande excédentaire de souscriptions lors d'une émission de valeurs mobilières, à augmenter, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, le nombre de titres à émettre, dans le cadre des neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15)% de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le(s) plafond(s) applicable(s) aux émissions considérées ;
- Décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée (à l'exception de la douzième résolution pour laquelle la délégation est accordée pour dix-huit (18) mois).

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 13	172.401.569	89,704%	19.787.450	10,296%	934.002	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 14 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital par émission de valeurs mobilières de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 22-10-49 et L. 228-92 et suivants de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence et les pouvoirs nécessaires pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société, par émissions d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ;
2. Décide que le montant nominal maximal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation ne pourra excéder cent vingt-cinq mille (125.000) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la vingtième résolution de la présente Assemblée ;
3. Décide, en application de l'article L. 3332-19 du Code du travail, que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de trente pour cent (30%) à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ainsi qu'à substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous ;
4. Décide que le Conseil d'administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus à l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
5. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. Décide de supprimer en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital émis en application de la présente résolution ;
7. Constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, ainsi qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit aux dites actions ou

titres y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital ;

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour :
 - a) fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation ;
 - b) fixer le montant proposé à la souscription et les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, les dates de jouissance même rétroactives des titres émis, les modalités et les délais de libération des titres et le cas échéant, fixer en cas d'attribution gratuite de titres, les modalités de l'attribution et le cas échéant, le montant, la nature des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital ;
 - c) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - d) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'émission et le cas échéant la dotation de la réserve légale et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
 - e) prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - f) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission de valeurs mobilières objet de la présente délégation ainsi que de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
9. Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
10. Décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 14	2.647.357	1,378%	189.490.348	98,622%	985.316	0%

La majorité prévue aux statuts n'étant pas atteinte, la résolution est rejetée.

Résolution 15 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, en dehors d'une OPE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, sa compétence et les pouvoirs nécessaires pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à une émission d'actions ou de valeurs mobilières, étant précisé que sont exclues les actions de préférence, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. Décide, d'une part, que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date à laquelle le Conseil d'administration décide d'user de la présente délégation (soit à ce jour 20% du capital social existant à la date de l'opération) et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu au 1. de la **vingtième** résolution ;
3. Prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales pour :
 - décider de toute augmentation de capital en rémunération d'apports en nature et déterminer les valeurs mobilières à émettre corrélativement,
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, statuer sur le rapport du ou des Commissaire(s) aux apports, approuver l'évaluation des apports et fixer les conditions d'émission des valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports en nature y compris le cas échéant le montant de la soulte à verser,
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce,
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports en nature ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
 - et, plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et, notamment, conclure tous accords ou conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;
5. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

6. Décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 15	172.017.766	89,632%	19.897.299	10,368%	1.207.956	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 16 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, dans le cadre d'une OPE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-54 et L. 228-92 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à des émissions d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'effet de rémunérer des titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une procédure d'offre publique d'échange, dans les conditions des dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée ;

- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de la présente résolution s'imputera sur, et ne pourra excéder, le plafond nominal global visé au 1. de la vingtième résolution. A ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée à la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 16	174.472.757	90,908%	17.449.584	9,092%	1.200.680	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 17 : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous ;
 - Les bénéficiaires devront être des salariés ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes ;
2. Cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ;
3. Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action nouvelle (option de souscription) ou existante (option d'achat) selon le cas ;
4. Le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente autorisation ;
5. Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
6. Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours constatés pour les actions Atari sur le marché Euronext Growth Paris au cours des vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. Il devra en outre, s'agissant des options d'achat, satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-179, 2ème alinéa du Code de commerce ;
7. Les options allouées devront être exercées dans un délai de huit (8) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration ;
8. L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription,

renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;

9. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par le Comité des Nominations et des Rémunérations, à l'effet de, dans les limites prévues ci-dessus :
- a) fixer, le cas échéant, les conditions de performance associées à l'attribution des options, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - b) fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
 - c) déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options,
 - d) fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - e) décider pour les options attribuées aux mandataires sociaux de la Société éligibles tels que visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce, soit qu'elles ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées d'options que ces derniers seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - f) décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
 - g) procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui seraient nécessaires et apporter en conséquence toutes modifications aux règlements des plans d'attributions, dans le respect des dispositions légales ;
10. Plus généralement, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;
11. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé au 1. de la **vingtième** résolution ;
12. Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 17	174.593.957	91,072%	17.114.930	8,928%	1.414.134	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 18 : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Atari, emportant renonciation du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. Décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'attribution, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu au 1. de la **vingtième** résolution ci-dessous.
3. La présente autorisation, en ce qu'elle porte sur des actions à émettre, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires en sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, et, le cas échéant, suivie d'une obligation de conservation des actions d'une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne peut être inférieure à deux (2) ans ;
5. Décide que, dans l'hypothèse où les actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration ne feraient pas l'objet d'une acquisition définitive par l'un des bénéficiaires pour quelle que raison que ce soit, lesdites actions pourront, de plein droit, être réattribuées par le Conseil d'administration au bénéficiaire de son choix ;
6. Décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles ;
7. Prend acte, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- Déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- Déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions ;
- Fixer, le cas échéant, les conditions de performance et les critères et conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation en particulier s'agissant des mandataires sociaux de la Société et les modifier, le cas échéant ;
- Prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- Procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui seraient nécessaires et apporter en conséquence toutes modifications aux règlements des plans d'attributions, dans le respect des dispositions légales ;
- Constaté les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- Procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- En cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement
- Prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 18	171.869.356	89,601%	19.947.665	10,399%	1.306.000	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 19: Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société avec

suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes déterminées ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

1. Décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, sa compétence pour décider, d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions (les "BSA"), étant précisé que le nombre total des BSA attribués au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre total d'actions supérieur à cinq pour cent (5%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente délégation,
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription desdits BSA au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - membres du Conseil d'administration ou censeurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA,
 - personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de services ou de consultant,
 - membres de tout comité mis en place par le Conseil d'administration ou que le Conseil d'administration viendrait à mettre en place, n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la Société,
 - tout dirigeant et/ou salarié de la Société ou du groupe ;
3. Décide de fixer les modalités d'attribution desdits BSA comme suit :

Montant de l'autorisation du Conseil d'administration	Le nombre total des BSA attribués au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre total d'actions supérieur à cinq pour cent (5%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente délégation (étant rappelé que tout BSA émis par le Conseil d'administration au titre de la présente délégation rendu caduc et/ou non souscrit, viendra augmenter à due concurrence le montant maximum BSA à émettre objet de la présente délégation).
Durée de l'autorisation du Conseil d'administration	La présente autorisation est conférée pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce. Elle sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission des BSA.

Bénéficiaires	Les BSA seront émis et attribués, en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'administration, parmi les catégories de personnes déterminées énoncées ci-dessus.
Nature des actions sur exercice des BSA	<p>Chaque BSA donnera le droit à la souscription d'une action de la Société à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.</p>
Prix de souscription des BSA et recours à un expert	Le prix de souscription des BSA sera fixé par le Conseil d'administration au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration.
Prix d'exercice des BSA	Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois (3) et vingt (20) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée, au choix du Conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15%), étant entendu qu'il devra tenir compte, le cas échéant, du prix de souscription des BSA.
Délai d'exercice des BSA	La durée d'exercice des BSA sera librement déterminée par le Conseil d'administration lors de chaque émission de BSA, dans une limite d'un délai maximum de dix (10) ans suivant leur attribution, à la suite de quoi ils deviendront automatiquement caducs.

4. Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA ;
5. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par le 1. de la vingtième résolution ;
6. Décide de donner toute compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative à l'effet de :
 - fixer les noms des bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus parmi les catégories de personnes déterminées et la répartition des BSA entre eux,
 - fixer le prix de souscription des BSA et leur prix d'exercice,
 - fixer la durée pour la souscription des BSA,

- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 228-98 du Code de commerce,
 - déterminer les conditions d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
 - prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement l'exercice des BSA conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce,
 - prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,
 - prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou le contrat d'émission des BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA,
 - gérer les BSA dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSA,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire,
 - recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSA et créer et émettre un nombre d'actions nouvelles ordinaires égal au nombre de BSA exercés,
 - constater, s'il y a lieu à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de l'exercice social concerné, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et émises au titre de l'exercice des BSA, et constater l'augmentation de capital en résultant,
 - apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes,
 - sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSA ;
7. Décide que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie;

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 19	171.719.295	89,455%	20.241.544	10,545%	1.162.182	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 20 : Plafond global des délégations et autorisations

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. Fixe, à un montant nominal global de quatre (4) millions d'euros, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, le plafond global des augmentations de capital immédiat ou à terme qui pourraient résulter de l'ensemble des délégations et autorisations données au Conseil d'administration par la présente Assemblée (à l'exception des douzième et vingt-unième résolutions), étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
2. Fixe à un montant de quarante (40) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations conférées par les neuvième à douzième résolutions de la présente Assemblée, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 20	175.420.788	91,886%	15.490.509	8,114%	2.211.724	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 21 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil

d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, durant la période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, la compétence et les pouvoirs nécessaires aux fins de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, prenant la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par combinaison de ces deux procédés ;
2. Décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté le cas échéant du montant nécessaire pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'attribution d'actions gratuites, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visées ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital et ne s'imputera pas sur le plafond global fixé par le 1. de la vingtième résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 21	175.962.988	92,027%	15.244.735	7,973%	1.915.298	0,434%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

Résolution 22 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'un regroupement des actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et R. 228-12 du code de commerce, du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 modifié par le décret n° 2015-545 du 18 mai 2015 et de l'arrêté du 6 décembre 1948 pris en son application, après avoir rappelé que le capital social de la Société s'élève au 31 juillet 2024 à 4 428 047,99 euros, divisé en 442.804.799 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune :

1. Décide de déléguer sa compétence au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation au directeur général à l'effet de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société ;
2. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de :
 - mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou y surseoir ;
 - déterminer la parité d'échange et notamment le nombre d'actions anciennes d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) à attribuer en échange d'une action nouvelle (dont la valeur nominale sera déterminée par le Conseil d'administration au moment de la mise en œuvre de la délégation de compétence) ;

- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue du délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
 - conclure tous accords avec tout intermédiaire financier pour faciliter les opérations de regroupement, et notamment la centralisation des rompus et la cession des actions correspondant aux droits formant rompus ;
 - fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
 - suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, d'actions gratuites et de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater et arrêter le nombre exact des actions qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement ;
 - procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ou par la présente Assemblée Générale ;
 - constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société ;
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
 - plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente délégation et conformément à la réglementation applicable.
3. Prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et du deuxième alinéa de l'article R. 228-12 du code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'auraient pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
4. Prend acte que les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes. Par conséquent, l'acquisition d'un droit formant rompu a pour effet de faire perdre le droit de vote double qui était éventuellement attaché à l'ancien titre ou son ancienneté, au regard du délai prévu pour bénéficier de ce droit ;
5. Prend acte qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 22	175.756.776	91,829%	15.638.694	8,171%	1.727.551	0%

Résolution 23 : Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur pour ce qui est de toutes résolutions adoptées par la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle obtient les résultats suivants :

Texte de la résolution	Pour		Contre		Dont Abstention	
	Voix	%	Voix	%	Voix	%
Résolution 23	177.106.900	92,896%	13.543.386	7,104%	2.472.735	0%

La majorité prévue aux statuts étant atteinte, la résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les actionnaires pour la qualité de leurs échanges et des débats et déclare la séance levée à 17 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal, qui a après lecture, a été signé par les membres du bureau

De convention expresse, les signataires sont convenus de signer électroniquement le présent document, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign.

Signed by:
wade rosen
D3E14E62DFD94D0...

Monsieur Wade J. Rosen
Président

DocuSigned by:
Geoffroy Chateauvieux
0A3DDACF37E4460...

Monsieur Geoffroy Châteauevieux
Secrétaire

DocuSigned by:
Geoffroy Chateauvieux
0A3DDACF37E4460...

Monsieur Geoffroy Châteauevieux
Scrutateur

ATARI

Société anonyme

25, rue Godot de Mauroy

75009 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 mars 2024

ATARI

Société anonyme

25, rue Godot de Mauroy

75009 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 mars 2024

À l'assemblée générale de la société ATARI

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société ATARI relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er avril 2023 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes, notamment pour ce qui concerne l'évaluation des titres de participation et créances rattachées à des titres de participation et le débouclage des opérations liées au ATRI Token.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de

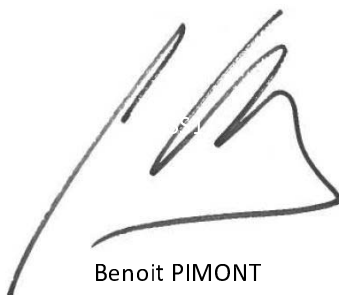
cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 31 juillet 2024

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Benoit Pimont.

Benoit PIMONT



Atari
Comptes annuels 2024

Comptes annuels Atari S.A

Atari SA est une Société anonyme de droit français dont le siège social est situé au 25 rue Godot de Mauroy 75009 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 341 699 106.

Les comptes sociaux au 31 mars 2024 ont été approuvés par le Conseil d'administration en date du 30 juillet 2024 et seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale. La Société est cotée sur Euronext Growth Paris.

BILAN

ACTIF (K€)		FY 24	FY 23
Immobilisations incorporelles	Note 3	-	-
Immobilisations corporelles	Note 3	1	1
Immobilisations financières	Note 4	51 482	16 078
Actif immobilisé		51 483	16 079
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances Clients et comptes rattachés	Note 5	1 120	256
Autres créances	Note 6	87	260
Instruments financiers à terme et jetons détenus	Note 7	84	290
Disponibilités et valeurs mobilières de placement		555	639
Actif circulant		1 846	1 444
Comptes de régularisation	Note 8	820	1 119
Total actif		54 149	18 642
PASSIF (K€)		FY 24	FY 23
Capital		4 424	3 825
Primes d'émission, fusion, apports		38 554	32 652
Réserve légale		946	946
Report à Nouveau		(33 685)	42 202
Résultat de l'exercice		(242)	(75 886)
Capitaux propres	Note 9	9 998	3 739
Autres fonds propres	Note 10	-	-
Provisions pour risques et charges	Note 10	1 139	775
Emprunts obligataires		30 229	
Emprunts et dettes auprès des établissts de crédit			
Emprunts & dettes financières diverses	Note 11	9 603	8 447
Fournisseurs & comptes rattachés	Note 12	230	900
Dettes d'exploitation	Note 13	469	479
Dettes		40 531	9 826
Comptes de régularisation	Note 8	2 482	4 301
Total passif		54 149	18 642

COMPTE DE RÉSULTAT

(K€)		FY 24	FY 23
Chiffre d'affaires		508	535
Autres produits		2 326	110
Reprise amortissements, provisions & transferts de charges		-	507
PRODUITS D'EXPLOITATION	<i>Note 14</i>	2 833	1 151
Achats de marchandises			
Autres achats et charges externes	<i>Note 15</i>	(1 402)	(1 692)
Impôts et taxes		(12)	(19)
Charges de personnel	<i>Note 16</i>	(572)	(1 019)
Autres charges	<i>Note 17</i>	(397)	(216)
Dotations aux amortissements et provisions	<i>Note 18</i>	(1)	(1 258)
CHARGES D'EXPLOITATION		(2 384)	(4 205)
RESULTAT D'EXPLOITATION		449	(3 054)
Produits financiers		2 142	1 762
Charges financières		(3 702)	(74 502)
RESULTAT FINANCIER	<i>Note 19</i>	(1 560)	(72 740)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		(1 111)	(75 794)
Produits exceptionnels		7 830	34
Charges exceptionnelles		(6 961)	(127)
RESULTAT EXCEPTIONNEL	<i>Note 20</i>	869	(92)
Impôt sur les bénéfices	<i>Note 21</i>		
RESULTAT DE L'EXERCICE		(242)	(75 886)

1.1.1. Notes

Les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 mars 2024 et au 31 mars 2023 ont une durée de 12 mois.

NOTE 1 - FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE 2024

- **Atari annonce une mise à jour concernant son statut de cotation sur les marchés de gré à gré aux États-Unis d'Amérique - Avril 2023**

Après examen des nouvelles règles et réglementations adoptées aux États-Unis d'Amérique et des conditions de cotation sur les marchés OTC, Atari SA a annoncé le 26 avril 2023 qu'elle a reçu l'approbation de l'OTC Markets Group sur sa demande de transfert sur le marché OTC Pink Current, avec effet au 26 avril 2023. Atari est désormais à jour des enregistrements obligatoires requis.

- **Atari a finalisé l'acquisition de Nightdive Studios - Mai 2023**

Atari annonce la réalisation de l'acquisition annoncée le 22 mars 2023, de Nightdive, une société de développement et d'édition de jeux vidéo basée à Vancouver, dans l'État de Washington, aux États-Unis et régie selon les lois de cet État. Le prix d'achat de Nightdive se compose (i) d'un montant initial de 9,5 M\$ payé en numéraire pour 4,5 M\$ (4,1 M€) et en actions nouvelles Atari pour 5,0 M\$ (4,55 M€), ainsi que (ii) d'un complément

de prix d'un montant maximal de 10 M\$, en numéraire au cours des trois prochaines années, en fonction des performances futures de Nightdive.

- **Emission d'obligations convertibles - Mai 2023**

Atari annonce le lancement d'une offre d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles à échéance le 31 juillet 2026, pour un montant nominal de 30 M€ avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public en France et avec délai de priorité à titre réductible et irréductible des actionnaires, au prix de 0,15 euro par obligation.

- **Succès de l'émission d'obligations convertibles - Juin 2023**

Atari annonce le succès de son offre d'obligations seniors en actions ordinaires nouvelles à échéance le 31 juillet 2026, pour un montant nominal de 30 M€ avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Irata a souscrit à un montant, correspondant à 97,58 % du montant total de l'offre (environ 16,3 M€ par compensation de créances et 12,9 M€ en numéraire).

- **Acquisition de Digital Eclipse - Octobre-Novembre 2023**

Atari annonce le 31 octobre 2023 l'acquisition de Digital Eclipse, une société de développement et édition de jeux vidéos basée à Emeryville en Californie. Le prix d'achat comporte i) un montant initial de 6,3 M\$ payé en numéraire pour 3,8 M\$ et en actions nouvelles pour un montant de 2,5 M\$ en actions nouvelles Atari (résultant en l'émission de 20 165 794 actions nouvelles) ainsi que ii) d'un complément de prix d'un montant de 13,5 M\$, payable en numéraire au cours des dix prochaines années, et en fonction des performances futures de Digital Eclipse. L'acquisition a été finalisée le 6 novembre 2023.

- **Participation au capital de tinyBuild - Décembre 2023 - Janvier 2024**

Atari annonce le 21 décembre 2023 un accord avec tinyBuild Inc, en vue d'investir un montant de 2 M\$ dans le cadre de l'augmentation de capital de 14 M\$ annoncée par tinyBuild. Cet investissement a été finalisé le 30 janvier 2024, au moment de la réalisation de l'augmentation de capital de tinyBuild d'un montant final de 12 M\$. A l'issue de cette opération, Atari détient une participation de 7,9% au capital de tinyBuild.

NOTE 2 - RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les comptes de la société Atari SA sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires françaises. Ils respectent en particulier les dispositions du Règlement 2016-07 et 2020-05 de l'Autorité des Normes Comptables. Et notamment dans le respect des principes de prudence, de régularité, de sincérité, de permanence des méthodes d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.

PRINCIPES COMPTABLES

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Principe de continuité d'exploitation

Au 31 mars 2024, le résultat net d'Atari ressort en perte de 13,5 M€ (contre une perte de 9,5 M€ au titre de l'exercice précédent). Les capitaux propres s'élèvent à 6,8 M€ contre 7,8 M€ pour l'exercice précédent. La dette nette est de 41,6 M€ contre une dette nette de 6,2 M€ l'exercice précédent, et comprend une position de trésorerie de 2,6 M€ et 44,2 M€ de dette financière.

La Société a procédé à une revue de son risque de liquidité sur la base de prévisions d'activité établies pour ses quatre lignes de métiers : Jeux, Hardware, Licence et Atari X. Ces prévisions sont établies sans financement externe. Sur la base de ces hypothèses, dont le calendrier de réalisation est incertain, la Société considère qu'elle dispose des moyens lui permettant de faire face à ses obligations lui permettant de poursuivre son activité sur les douze prochains mois et d'être mesure de faire face à ses échéances, disposant du soutien de son actionnaire de référence, IRATA LLC.

Immobilisations incorporelles et corporelles - Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires). La durée d'amortissement est fonction de la nature des immobilisations :

- Logiciels : 1 à 3 ans
- Matériels et outillages : 1 à 4 ans
- Agencements et aménagements 10 ans
- Mobilier 2 à 10 ans

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le système linéaire.

Immobilisations financières – La valeur brute des titres de participation correspond au coût historique d'acquisition de ces titres, y compris les coûts directement attribuables à l'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur d'inscription à l'actif. La valeur recouvrable est appréciée sur la base de différents critères, dont ceux retenus lors de la prise de participation (notamment critère de multiples boursiers), la valeur de marché, les perspectives de rentabilité reposant sur les prévisions de flux de trésorerie actualisés et les capitaux propres réévalués. Le cas échéant, lorsque la valeur recouvrable est négative, en complément de la dépréciation des titres, les autres actifs détenus sont dépréciés et, si nécessaire, une provision pour risques est constituée.

Créances – Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute comptable.

Opérations en devises - Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération. Les dettes, créances et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice. La différence résultant de l'actualisation des dettes et créances en devises à ce dernier cours est portée au bilan en « Écart de conversion ». Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risques.

Options de souscription d'actions - Les options de souscription d'actions sont comptabilisées lors de la levée des options en tant qu'augmentation de capital pour un montant correspondant au prix de souscription versé par leurs détenteurs. L'écart entre le prix de souscription et la valeur nominale de l'action constitue, le cas échéant, une prime d'émission.

Provisions – Une provision est constituée dès lors que : i) Atari SA a une obligation actuelle (légale ou implicite) résultant d'un événement passé ii) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation, iii) une estimation fiable du montant de l'obligation peut être effectuée. Lorsque Atari SA s'attend à ce que l'impact d'une provision soit neutralisé, un actif distinct est comptabilisé lorsque cela est pratiquement certain. Si l'effet de la valeur temporelle de l'argent est significatif, les provisions sont déterminées en actualisant les flux de trésorerie futurs à un taux qui reflète les appréciations actuelles du marché de la valeur temporelle de l'argent et, le cas échéant, les risques spécifiques au passif. Lorsque l'actualisation est utilisée, la variation de la provision due à la valeur temporelle de l'argent est comptabilisée dans les lignes "Produits financiers" ou "Charges financières" du compte de résultat.

Intégration fiscale – Atari SA est la société tête du Groupe d'intégration fiscale composé d'Atari SA et Atari Partners Atari SA et Atari Partners SAS ont opté pour le régime de l'intégration fiscale. Aux termes de la convention conclue, chaque filiale calcule sa charge d'impôt comme en l'absence d'intégration. L'économie d'impôt résultant de l'utilisation des déficits fiscaux des filiales intégrées est immédiatement comptabilisée en résultat par Atari et ne fait l'objet d'aucun reversement ultérieur en trésorerie. Lorsque les filiales redeviennent bénéficiaires, Atari supporte le cas échéant une charge d'impôt supplémentaire à raison des déficits de ses filiales qu'elle a déjà déduits.

Recours aux estimations – La préparation des comptes sociaux, conformément aux principes comptables généralement admis, nécessite la prise en compte d'estimations et d'hypothèses faites par la direction de la société et affectant les montants d'actifs et de passifs figurant au bilan, les montants d'actifs et passifs éventuels mentionnés en annexe ainsi que les montants des charges et produits du compte de résultat et les prévisions de trésorerie qui sous-tendent le principe de continuité d'exploitation. Il est possible que les montants définitifs soient différents des estimations et hypothèses retenues. Il existe toujours une incertitude inhérente à la réalisation des objectifs, du budget d'exploitation et du plan de financement, et la non-réalisation des hypothèses peut avoir une incidence sur l'évaluation des actifs et des passifs de la société.

NOTE 3 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(K€)	FY 23	Acquisitions / Dotations	Cessions / Reprises	FY 24
Logiciels	1	120	120	1
Total valeur brute	1	120	120	1
Total amortissements	(1)	-	-	(1)
Valeur nette immobilisations incorporelles	-	120	120	0

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

(K€)	FY 23	Acquisitions / Dotations	Cessions / Reprises	FY 24
Matériel, Mobilier de bureau	5	1	1	5
Total valeur brute	5	1	1	5
Total amortissements	(4)	1	(1)	(4)
Valeur nette immobilisations corporelles	1	1	(1)	1

NOTE 4 - IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

EVOLUTION DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(K€)	FY 23	Augmentations / Dotations	Diminutions / Reprises	Impact change	FY 24
Titres de participation	804 190	13 230	6 948		810 472
Créances rattachées à des participations	45 434	37 545	6 467	1 312	77 824
Intérêts courus sur créances rattachées	199	173	199		173
Prêt Atari Partners	6 713	267			6 981
Prêt Antstream	3 379	185	3 564		-
Autres immobilisations financières	17	1			18
Total valeur brute	859 934	51 400	17 178	1 312	895 468
Total provisions	(843 855)	(734)	604	-	(843 986)
Total valeur nette	16 078	50 666	17 781	1 312	51 482

La valeur des titres de participation au 31 mars 2024 s'élève à 810 472 K€ contre 804 190 K€ au 31 mars 2023. La hausse s'explique par les prises de participation dans tinyBuild pour 1.848 K€ conclue en janvier 2024 pour un montant de 1 847 K€, et dans Antstream pour 4.351 K€ suite à la conversion en actions du prêt convertible.

La variation des créances sur les filiales correspond principalement à l'évolution des avances accordées par Atari SA aux entités américaines du Groupe et à l'annulation des créances des filiales africaines fermées au cours de l'exercice 2024. La variation des intérêts courus sur les créances correspond principalement aux intérêts courus sur les prêts, et comprend notamment les intérêts courus du prêt Atari Partners.

Le « Prêt Atari Partners » correspond à la valeur de rachat par Atari SA de l'ancien « Prêt Alden » plus la capitalisation des intérêts annuels.

PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(K€)	FY 23	Dotations	Reprises	Impact change	FY 24
Titres de participation	800 713				800 713
Créances rattachées à des participations	36 260	294	(435)		36 119
Intérêts courus sur créances rattachées	168	173	(168)		173
Prêt Atari Partners	6 713	267			6 981
Prêt Antstream					
Autres immobilisations financières					
Total provisions	843 855	734	(604)	-	843 986

La variation nette des provisions pour créances rattachées sur les filiales et les associés de 130 K€ reflète :

- Une augmentation des provisions pour Atari VCS (291 K€) et Atari Casino (3 K€).
- Une annulation des provisions sur les créances aux filiales africaines (123 K€).
- Une diminution de la provision sur Atari Japan (212 K€) et d'Atari Partners (91 K€).
- La provision pour intérêts courus sur les créances rattachées correspond à la reprise de la provision de l'année dernière et à la comptabilisation d'une nouvelle provision de 173 K€.
- En raison de la situation nette négative d'Atari Partners, une provision supplémentaire a été enregistrée couvrant les intérêts d'Atari Partners pour 267 K€.

NOTE 5 - CLIENTS ET COMPTES RATTACHÉS

(K€)	FY 23-24			FY 22-23
	Brut	Dépréciation	Net	Net
Hors Groupe	-		-	-
Groupe	1 874	(1 171)	703	164
Factures à établir	417		417	92
Total valeur nette	2 291	(1 171)	1 120	256

Les créances Groupe concernent les frais de gestion facturés à Atari Partners et les “management fees” à Atari Inc, Atari Games Corp et Atari Interactive. Les factures à établir correspondent à une facturation de primes d'assurances pour 234K€ et d'honoraires d'audit pour 183K€ à établir aux filiales.

NOTE 6 - AUTRES CRÉANCES

(K€)	FY 24	FY 23
Etat, Impôt sur les bénéfices	11	11
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	72	216
Autres créances	4	33
Total autres créances	87	260

L'ensemble de ces créances présente une échéance à moins d'un an.

NOTE 7 - INSTRUMENTS FINANCIERS ET JETONS DÉTENUS

(K€)	FY 24	FY 23
Atari Tokens	-	202
Autres	84	87
Total Instruments financiers à terme et jetons détenus	84	290

Atari Tokens - Au 31 mars 2024, aucun Token ATRI n'est valorisé dans les comptes, compte tenu de la fin des accords avec l'ancienne joint-venture annoncée en avril 2022, ainsi que l'abandon du projet de nouveau token. L'évolution entre l'exercice 2023 et 2024 correspond à l'annulation des tokens bonus attribués mais non versés à certains salariés du Groupe.

Autres cryptomonnaies - Les autres tokens comprennent un portefeuille de plusieurs crypto-monnaies pour un montant total de 74 K€ au 31 mars 2024.

NOTE 8 - COMPTE DE RÉGULARISATION

(K€)	FY 24	FY 23
Charges constatées d'avance	270	715
Ecart de conversion actif	550	404
Total comptes de régularisation actif	820	1 119

(K€)	FY 24	FY 23
Produits constatés d'avance	195	2 356
Ecart de conversion passif	2 287	1 945
Total comptes de régularisation passif	2 482	4 301

Les écarts de conversion actif et passif sont principalement liés à l'évolution de la parité euro-dollar sur les créances et les dettes à l'égard des filiales américaines libellées en dollars US.

Les Tokens Atri précédemment attribués ou octroyés ont été comptabilisés au bilan, dans les produits constatés d'avance, étant donné l'absence de cas d'usage et d'obligation de performance en vertu de la norme IFRS 15. Avec la fin des accords de licence avec l'ancienne joint venture et la fin du projet de nouveau token annoncé pour l'exercice 2024, tous les produits liés aux transactions réalisées sur les tokens Atri au cours des années précédentes ont été comptabilisés dans le compte de résultat, sous la rubrique "Autres produits". A la fin de l'année fiscale, aucun Atri Tokens n'est valorisé dans les états financiers d'Atari SA.

NOTE 9 - CAPITAUX PROPRES

(K€)	Nombre d'actions	Capital	Prime d'émission	Réserve légale	Report à nouveau	Résultat	Total
Capitaux propres au 31 mars 2023	382 534 286	3 825	32 653	946	42 202	(75 886)	3 740
Augmentation de capital	59 871 570	599	5 902	-	-	-	6 501
Exercice Stock options	-	-	-	-	-	-	-
Affectation du résultat 2022	-	-	-	-	(75 886)	75 886	-
Résultat au 31 mars 2023	-	-	-	-	-	(242)	(242)
Capitaux propres au 31 mars 2024	442 405 856	4 424	38 555	946	(33 685)	(242)	9 998

Au 31 mars 2024, le capital se compose de 442 405 856 actions ordinaires, entièrement libérées, d'un montant nominal de 0,01 euro, qui prend en compte l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre des acquisitions de Nightdive et Digital Eclipse.

A la date de ce document, le capital comprend 442 804 799 actions, en tenant compte notamment de 23 943 actions nouvelles issues de la conversion des obligations convertibles, et 375 000 actions nouvelles émises dans le cadre de plans d'attribution d'actions gratuites.

Toutes les actions sont de même catégorie et peuvent être détenues, au choix du porteur, sous forme de Titres au Porteur Identifiable (TPI) ou d'actions nominatives. Chaque action confère à son titulaire un droit de vote pour chacune des résolutions soumises aux actionnaires. Un droit de vote double est attaché à toutes les actions libérées existantes détenues par le même actionnaire depuis au moins deux ans, ainsi qu'à toutes les actions acquises ultérieurement par le même actionnaire en exerçant les droits attachés à ces actions nominatives.

Il n'existe pas de Plan d'épargne entreprise (PEE) ni d'actions de performance.

A la date du présent Document, la Société détient 3 253 426 de ses propres actions (0,73% du capital).

NOTE 10 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

(K€)	FY 23	Dotations	Reprises		FY 24
			Utilisées	Non utilisées	
Provisions pour risques financiers envers les filiales	372	217	-	-	588
Provisions pour risques de change	404	550	(404)	-	550
Autres provisions	-	-	-	-	-
Total	775	767	(404)	-	1 139
dont exploitation		217	-	-	
dont financier		550	(404)	-	
dont exceptionnel				-	

Au 31 mars 2024, les provisions pour risque de change s'élèvent à 550 K€ contre 404 K€ à la clôture de l'exercice précédent. Les provisions pour risques envers les filiales correspondent à la provision pour situation nette négative d'Atari Partners.

NOTE 11 - EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES DIVERSES

(K€)	FY 24	FY 23
Emprunts obligataires	30 229	-
Dettes envers des filiales du groupe	907	955
Dettes envers des actionnaires	8 608	7 326
Autres	89	166
Total autres dettes financières et intérêts courus	39 832	8 447
<i>dont échéance à plus d'un an</i>	<i>34 516</i>	<i>8 281</i>
<i>dont échéance à moins d'un an</i>	<i>5 315</i>	<i>166</i>

Au 31 mars 2024, les dettes financières représentent un montant total de 39,832 K€ et comprennent notamment (i) l'émission d'obligations convertibles réalisée en juin 2023 pour un montant de 30.229 K€, y compris 319 K€ d'intérêts courus échus, et (ii) 8.608 K€ de prêts conclus entre Atari SA et IRATA LLC au cours de l'exercice. Les dettes envers les filiales du Groupe sont liées à une dette sur une filiale dormante du Groupe, pour 481 K€, et sur une autre filiale Atari Studio pour 426 K€, correspondant à une opération d'échange de tokens.

Les autres passifs financiers concernent les intérêts courus sur les prêts d'actionnaires pour un montant de 89 K€.

NOTE 12 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS

(K€)	FY 24	FY 23
Fournisseurs et comptes rattachés Groupe	-	-
Fournisseurs et comptes rattachés Hors Groupe	88	655
Factures non parvenues	142	245
Total fournisseurs et comptes rattachés	230	900

Toutes les dettes fournisseurs ont une échéance à moins d'un an. Les factures non parvenues de 142 K€ comprennent principalement les frais juridiques et d'audit pour l'année.

NOTE 13 - DETTES D'EXPLOITATION

(K€)	FY 24	FY 23
Personnel	107	115
Personnel allocation d'Atari Tokens	-	40
Organismes sociaux	87	89
Etat, impôts et taxes	98	59
Autres dettes	177	177
Total dettes d'exploitation	469	479

Toutes les dettes d'exploitation ont une échéance de moins d'un an.

NOTE 14 - PRODUIT D'EXPLOITATION

(K€)	FY 24	FY 23
Management Fees	508	535
Licence		
Chiffre d'affaires	508	535
Frais refacturés aux filiales	92	109
Autres	2 233	-
Autres produits	2 326	109
Reprise de provisions	-	507
Reprise de provisions d'exploitation	-	507
Total produits d'exploitation	2 833	1 151

Le chiffre d'affaires est constitué de Management Fees facturés à certaines filiales du Groupe. Les coûts encourus pour Atari SA et facturés à certaines filiales du Groupe sont comptabilisés au niveau des autres produits pour 92 K€ (frais d'audit).

Les Autres Produits correspondent principalement à la reconnaissance, au compte de résultat, des produits sur les allocations et attributions de Token Atri, précédemment comptabilisés au bilan, en produits constatés d'avance pour un montant de 2.194 K€.

NOTE 15 - AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES

(K€)	FY 24	FY 23
Achats non stockés	2	3
Locations (y compris charges locatives)	88	83
Entretien, réparations, maintenance	17	12
Assurance	41	6
Honoraires	1 066	1 424
Publicité, publications, relations publiques	41	49
Déplacements, missions et réceptions	19	7
Frais postaux et télécommunication	1	2
Services bancaires et frais sur titres	122	95
Autres charges	5	12
Total autres achats et charges externes	1 402	1 692

La diminution des autres achats et charges externes provient principalement de la diminution des frais juridiques et d'audit engagés au cours de l'exercice.

NOTE 16 - CHARGE DE PERSONNEL

(K€)	FY 24	FY 23
Traitements et salaires	384	764
Traitements et salaires	384	764
Charges sociales	188	255
Charges sociales	188	255
Total charges de personnel	572	1 019

L'effectif au 31 mars 2024 est composé de 1 cadre.

NOTE 17 - AUTRES CHARGES

(K€)	FY 24	FY 23
Redevances	253	0
Rémunération de l'activité des administrateurs	143	142
Pertes sur créances irrécouvrables	-	72
Charges diverses	1	2
Total Autres charges	397	216

Les redevances de 253 K€ correspondent à l'annulation des charges constatées d'avance précédemment comptabilisées, relatives aux redevances dûes au titre des transactions en Atri Tokens réalisées lors des précédents exercices.

NOTE 18 - REPRISES ET DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS D'EXPLOITATION

(K€)	FY 24	FY 23
Reprise de provisions pour risques et charges	-	435
Reprise de provisions pour dépréciation des actifs circulant	-	72
Total reprises	-	507
Dotations aux amortissements :		
- Immobilisations incorporelles	-	-
- Immobilisations corporelles	1	2
Provision pour risques et charges	-	85
Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant	-	1 171
Total dotations	1	1 258

Au cours de l'exercice 2024, les dotations et reprises de provisions pour risques et charges sont nulles en l'absence de litiges en cours.

NOTE 19 - RÉSULTAT FINANCIER

(K€)	FY 24	FY 23
Produits financiers		
- Différences de change	184	61
- Intérêts et produits assimilés	948	819
- Reprises s/ provisions et transfert de charges	1 008	882
- Autres produits financiers	2	-
- Produits de cession valeurs mobilières	-	-
Total des produits financiers	2 142	1 762
Charges financières		
- Différences de change	(202)	(201)
- Intérêts et charges assimilées	(1 860)	(293)
- Dotations aux amortissements et provisions	(1 502)	(73 408)
- Perte sur créances sur titres de participations	(103)	(159)
- Autres charges financières	(36)	(441)
Total des charges financières	(3 702)	(74 502)
Résultat financier	(1 560)	(72 740)

Au titre de l'exercice clos au 31 mars 2024, les produits financiers comprennent notamment 184 K€ de gains de change, 948 K€ d'intérêts (dont 632 K€ sur les créances de participation et 316 K€ sur les prêts), 1.008 K€ de reprise de provisions (sur les créances de participation pour 345 K€, sur la perte de change pour 404 K€, sur les intérêts courus pour 168 K€ et sur Atari Partners pour 91 K€).

Les charges financières comprennent notamment (i) 202 K€ de pertes de change, (ii) 1 860 K€ de charges d'intérêts sur les obligations convertibles et les prêts auprès d'IRATA, (iii) 1.502 K€ de provisions comprenant 734 K€ de provisions sur les créances de participations, 551 K€ de provisions pour pertes de change, 217 K€ de provision pour la situation nette négative d'Atari Partners et et (iv) 103 K€ de pertes sur les créances des entités africaines.

NOTE 20 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

(K€)	FY 24	FY 23
Produits exceptionnels		
- Opérations de gestion	-	34
- Opérations en capital	7 830	-
- Amortissement et provisions		
Total des produits exceptionnels	7 830	34
Charges exceptionnelles		
- Opérations de gestion	(50)	(127)
- Opérations en capital	(6 911)	-
- Amortissement et provisions		
Total des charges exceptionnelles	(6 961)	(127)
Résultat exceptionnel	869	(92)

Les produits exceptionnels d'un montant de 7.830 K€ correspondent principalement aux impacts du transfert des titres Nightdive et Digital Eclipse réalisées au cours de l'exercice, de Atari SA à Atari US Holding.

NOTE 21 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES ET PARTICIPATIONS AUX BÉNÉFICES

Depuis le 1^{er} juillet 1995, Atari SA a opté pour le régime de l'intégration fiscale au titre du Groupe qu'elle constitue avec la société Atari Partners SAS. Au 31 mars 2024, les pertes fiscales reportables du Groupe sont d'environ 740 M€. Au 31 mars 2024, le résultat fiscal d'intégration est nul.

NOTE 22 - ETAT DES CHARGES A PAYER ET DES PRODUITS A RECEVOIR

(K€)	FY 24	FY 23
Dettes financières - Intérêts courus sur compte courant	89	166
Dettes financières - Intérêts courus sur emprunt obligataire	319	-
Dettes fournisseurs - Factures non parvenues	142	245
Dettes fiscales et sociales :		
- Provision Bonus, CP, RTT et CET	92	84
- Autres charges sociales à payer	41	37
- Dettes fiscales	2	1
- Autres charges à payer	177	177
Total charges à payer	861	710

Les dettes financières correspondent principalement aux intérêts courus pour 89 K€ sur les prêts d'actionnaire conclus au cours de l'exercice et les obligations convertibles émises pour 319 K€. Les dettes commerciales courues concernent principalement des factures reçues à la fin du mois de mars 2024.

(K€)	FY 24	FY 23
Créances rattachées à participation - Intérêts courus	173	199
Créances clients - Factures à établir	417	92
Autres créances - Produits à recevoir		
Total produits à recevoir	590	291

Les intérêts courus au 31 mars 2024 concernent les intérêts sur le « prêt Atari Partners » pour 173K€. Les créances commerciales au 31 mars 2024 concernent les factures en attente pour 417 K€ correspondant aux refacturations assurances groupe et aux frais d'audit.

NOTE 23 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

ENGAGEMENTS DONNES

Garanties accordées par la société Atari - Il n'existe aucune sûreté ou garantie octroyée à des tiers.

Engagements de location simple - La Société a conclu un contrat de bail relatif à son siège parisien pour une durée de 3 ans renouvelable prenant effet au 1er mai 2019. Le loyer annuel chargé est d'environ 73K€.

Contrats de crédit-bail - Il n'y a pas d'engagement de crédit-bail significatif.

Indemnités de départ en retraite - Compte tenu des effectifs réduits de la Société, les engagements relatifs aux indemnités de départ en retraite sont non significatifs.

ENGAGEMENTS RECUS

Atari a reçu un engagement de soutien de la part de son actionnaire principal, IRATA LLC, société holding détenue par Wade Rosen, Président - Directeur Général d'Atari, jusqu'à l'Assemblée Générale approuvant les résultats pour l'exercice clos au 31 mars 2025.

NOTE 24 – EVENEMENTS POST CLOTURE

Néant.

NOTE 25 – HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires au titre des exercices clos au 31 mars 2024 est de 266 k€, dont 161 k€ au titre du contrôle légal des comptes annuels ainsi qu'au contrôle des comptes consolidés et 105 k€ pour les services autres que la certification des comptes fournis par les commissaires aux comptes au cours de l'exercice 2024 (examen du prospectus pour l'émission d'obligations convertibles réalisée en juin 2023, notamment).

NOTE 26 - LITIGES

Dans le cours normal de ses activités, la Société peut être impliquée dans un certain nombre de procédures judiciaires, arbitrales, administratives et fiscales. À la date de ce document, la Société n'a pas connaissance de procédure ou litige qui pourraient avoir un impact significatif sur sa situation financière et ses résultats consolidés.

NOTE 27 - IDENTITÉS DES SOCIÉTÉS CONSOLIDANTES

Atari SA publie des comptes consolidés.

NOTE 28 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions réglementées conclues ou dont l'application s'est poursuivie au cours de l'exercice sont présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, établi conformément à l'article L.225-40 du code de commerce. Les conventions intervenues ou continuées lors de l'exercice jusqu'à la date de ce document sont décrites ci-après :

Prêts d'actionnaires IRATA

- Le 17 janvier 2022, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 1,5M\$, à un taux d'intérêt de 8% par an
- Le 11 novembre 2022, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaire à Atari SA pour un montant total de 2,4 M€, à un taux d'intérêt de 8,75% par an.
- Le 28 février 2023, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaire à Atari SA pour un montant total de 2,6 M€, à un taux d'intérêt de 8,75% par an.
- Le 31 mars 2023, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaire à Atari SA pour un montant total de 5 M€, à un taux d'intérêt de 8,75% par an.

Il est précisé que chacun des prêts d'actionnaire mentionné ci-dessus contient une clause d'exigibilité anticipée par compensation de créance en cas de souscription par Irata à une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital. Le remboursement des prêts d'actionnaire Irata a donc été effectué par compensation avec la souscription d'Irata à l'Offre pour un montant de 16 333 740,68 euros.

- Le 22 janvier 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 2,0M\$, à un taux d'intérêt de 10% par an ;
- Le 31 janvier 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 1,2 M€, à un taux d'intérêt de 10% par an ;
- Le 4 mars 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 2,0M\$, à un taux d'intérêt de 10% par an ;
- Le 14 mars 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 4,0M\$, à un taux d'intérêt de 11% par an ;
- Le 10 avril 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 4,5M\$, à un taux d'intérêt de 10% par an ;
- Le 22 juillet 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 1,5M\$, à un taux d'intérêt de 10% par an ;
- Le 31 juillet 2024, la Société a conclu un accord avec Irata, par lequel Irata a accordé des prêts d'actionnaires à Atari SA pour un montant de 0,9M€, à un taux d'intérêt de 10% par an ;.

Contrats conclus dans le cadre de l'Acquisition de Nightdive :

- Le 3 mai 2023, la Société a conclu un traité d'apport avec les actionnaires de Nightdive (dont Wade Rosen) dans le cadre de l'Acquisition, en vertu duquel les actionnaires transféreront 1 912 500 actions Nightdive à Atari.

Contrat conclu dans le cadre de l'émission des obligations convertibles :

- Le 23 mai 2023, Irata s'est irrévocablement engagée à souscrire à l'Offre (l'« Engagement de Souscription ») durant le délai de priorité de l'émission envisagée des Obligations Convertibles, à titre irréductible, à hauteur de sa quote-part dans le capital de la Société (soit un nombre total de 55 460 000 Obligations Convertibles) et à titre réductible, à hauteur du solde du montant total de l'Offre non souscrit par elle à titre irréductible, soit jusqu'à un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 21 861 000 euros (soit jusqu'à 144 540 000 Obligations Convertibles). Par ailleurs, dans l'hypothèse seulement où à l'issue de la période de souscription de l'offre au public, les souscriptions ne représenteraient pas 100% du montant de l'Offre, Irata s'est engagée irrévocablement et

inconditionnellement à souscrire aux Obligations Convertibles, qui n'auront pas été intégralement libérées par les souscripteurs permettant d'atteindre ce seuil de 100% du montant en principal de la présente offre d'obligations convertibles, un nombre d'Obligations Convertibles permettant d'atteindre ce seuil de 100% du montant de la présente émission d'obligations convertibles, soit jusqu'à un maximum de 200.000.000 Obligations Convertibles pour un montant de 30 M€. Le montant de l'Engagement de Souscription a été payé, en priorité, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles qu'Irara détient sur la Société au titre de tous les prêts d'actionnaires précédemment accordés, pour un montant total de 16 333 740,68 euros et le solde en espèces.

L'ensemble des conventions listées ci-dessus feront l'objet d'une approbation lors de la prochaine assemblée générale au titre de la procédure des conventions réglementées.

NOTE 29 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Montants en K€	Capital	Capitaux propres (hors capital)	% de capital détenu	Valeur comptable des titres détenus :		Prêts et avances consenties non remboursés	Chiffre d'affaires dernier exercice	Résultat dernier exercice
				Brute	Nette			
A Filiales (détention supérieure à 50%)								
Atari Partners SAS	200	(16,217)	100%	325,870	-	8,774	-	(398)
Atari DeVi SA		(209)	100%	96	96	60	-	(2)
Atari US Holdings Inc.	-	3,466	100%	432,594	3,154	300	-	(613)
Atari Interactive Inc.	-	(34,020)	100%	43,738	120	34,768	12,120	(7,713)
Atari Entertainment Africa Ltd	-	(426)	100%	-	-	431	-	(20)
Infogrames Interactive GmbH	26	292	100%	189	189	-	-	-
Atari Japan KK	274	(2,385)	100%	328	-	1,651	-	-

Pour les filiales et participations dont les comptes sociaux sont tenus dans une monnaie autre que l'euro, les montants indiqués dans le tableau ci-dessus ont été déterminés :

- Au titre du capital et des capitaux propres, sur la base du taux de change à la date de clôture de l'exercice auquel ils se rapportent ;
- Au titre du chiffre d'affaires net et du résultat, sur la base du taux de change moyen de l'exercice auquel ils se rapportent.